



Décision individuelle

N° 2024-326

Pétitionnaire : Entreprise ENCO, représentée par Monsieur Lionel Bertrand, pour le compte de l'Office National des Forêts – service Restauration des Terrains de Montagne
Adresse : 2 rue du Doyen Marcel Roubault 54505 VANDOEUVRE LES NANCY
Nature de la demande : Survol à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national à des fins scientifiques
Nom du projet : Étude du glissement de terrain du versant de la Côte de Morgon
Localisation : Versant de la Côte de Morgon – commune de Saint-Dalmas-le-Selvage

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3, 29 et 34,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2023-271 du 22 septembre 2023, autorisant l'Office National des Forêts – service Restauration des Terrains de Montagne, à mettre en place un dispositif de cibles photogrammétriques sur le versant de la Côte Morgon, à installer une station météorologique au sein du hameau du Pra et à implanter un capteur de température sur le versant de la Côte Morgon, sur les territoires des communes de Saint-Etienne-de-Tinée et de Saint-Dalmas-le-Selvage,

Considérant la demande formulée en date du 24 août 2024 par Monsieur Lionel Bertrand, représentant de la société ENCO, pour le compte de l'Office National des Forêts – service Restauration des Terrains de Montagne (RTM),

Considérant que le service RTM, commanditaire de cette mission de survol, est en charge du suivi du versant de la Côte Morgon et souhaite approfondir ses connaissances scientifiques sur le fonctionnement géomorphologique de ce site, soumis à un glissement de terrain et de fréquentes chutes de pierres,

Considérant que l'objectif de cette mission de survol de drone consiste à procéder à des levées LiDAR et magnétiques afin de préciser l'état de fracturation du massif rocheux, la structure de(s) glissements(s) en profondeur et d'estimer le volume de matériaux potentiellement mobilisables,

Considérant qu'à ce titre, le survol répond aux besoins d'une expertise scientifique,

Considérant toutefois la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, notamment la faune sauvage sensible à tout dérangement en période de reproduction,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'entreprise ENCO, représentée par Monsieur Lionel Bertrand, est autorisée à effectuer des survols de drone à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, dans le but de réaliser une étude géologique complète du site pour détecter et anticiper d'autres phénomènes de mouvement de terrain du versant de la Côte Morgon, commune de Saint-Dalmas-le-Selvage, et ce pour le compte de l'Office National des Forêts – service Restauration des Terrains de Montagne.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef :

- nom du télépilote : Francis GALLUSER ou Lionel BERTRAND
- type d'appareil : drone – Mavic 3E ou 2pro
- n° de l'appareil : 1581F6GKB237300400AB

2.2. Le télépilote est tenu de respecter strictement la « zone de survol autorisée » figurant en annexe.

2.3. Dans le cœur du Parc national, le survol à basse altitude reste interdit en-dehors de la zone autorisées figurant à l'article 2.2.

2.4. Le bénéficiaire évite tout dérangement de la faune en faisant atterrir le drone en cas de présence de rapaces en vol. Toute interaction (curiosité ou approche de la part de l'aigle) est consignée par le bénéficiaire et transmise pour information au service du Parc national du Mercantour compétent territorialement.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 09 septembre 2024 au 13 septembre 2024.

En cas d'intempéries, la modification des dates de survols est autorisée sous réserve d'informer le service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts : Service territorial Tinée :

chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr ; 06.14.06.26.85)

adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr ; 06.24.70.20.71)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 5 septembre 2024

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie : Service territorial de la Tinée
RTM (Franck Roturier)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE : ZONE DE SURVOL AUTORISÉE

